

Adoption : CC-010124-901	Modification : CC-040928-2019, CC-080527-2892, CA-240416-485	En vigueur : 16 avril 2024	<input type="checkbox"/> Règlement
		Annulation :	<input checked="" type="checkbox"/> Politique
			<input type="checkbox"/> Décision du conseil d'administration / conseil des commissaires
			<input type="checkbox"/> Écrit de gestion
Titre du document : Politique sur le maintien, la fermeture et les autres changements aux services éducatifs dispensés dans un établissement			
Autre(s) document(s) relié(s) :			

1. CONTEXTE ET LE CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

La *Loi sur l'instruction publique* prévoit que les centres de services scolaires doivent adopter une politique sur le maintien, la fermeture ou les changements qui peuvent être apportés aux services éducatifs dispensés dans les écoles. Par ailleurs, le Centre de services scolaire des Mille-Îles (CSSMI) a également l'obligation d'adopter un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles pour tous les établissements, tant les écoles que les centres.

2. OBJECTIFS

- 2.1 Identifier les principes et critères devant guider la prise de décision relative au maintien, à la fermeture ou d'autres changements des services éducatifs dispensés dans les établissements du CSSMI.
- 2.2 Déterminer le cadre, les modalités et le processus de consultation dans lesquels une décision doit être prise touchant le maintien, la fermeture ou d'autres changements des services éducatifs dispensés dans les établissements du CSSMI.
- 2.3 Assurer une répartition équitable des services éducatifs tout en favorisant la stabilité de la fréquentation scolaire des élèves du CSSMI.

3. CADRE LÉGAL

La présente politique répond à différentes obligations prévues à la *Loi sur l'instruction publique* Au sujet des services éducatifs, des choix d'école, des actes d'établissement, du plan triennal de répartition et de destination des immeubles, des critères d'inscription des élèves, des consultations et des avis publics.

4. DÉFINITIONS

Acte d'établissement :

Document qui indique le nom, l'adresse, les locaux ou immeubles mis à la disposition d'un établissement, l'ordre d'enseignement qu'une école dispense, le cycle ou la partie de cycle de l'ordre de l'enseignement concerné et précise si l'école dispense l'éducation préscolaire.

Aire de desserte :

Délimitation géographique du territoire desservi par un établissement.

Année :

Année scolaire, du 1^{er} juillet d'une année civile au 30 juin de l'année civile suivante.

Avis public de l'assemblée de consultation :

Avis affiché dans chaque établissement du CSSMI et publié dans au moins un journal distribué sur le territoire.

Bassin :

Délimitation géographique du territoire composée de plusieurs aires de desserte pour une école secondaire ou une école offrant un projet pédagogique particulier (PPP).

Cadre d'organisation scolaire :

Le cadre d'organisation scolaire comprend les modifications aux aires de desserte et aux bassins des établissements, les services éducatifs dispensés dans les établissements, le plan triennal de répartition et de destination des immeubles.

Capacité d'accueil :**Écoles primaires :**

Nombre de groupes qu'une école peut accueillir en tenant compte des caractéristiques physiques des locaux et des considérations pédagogiques déterminées par le CSSMI. Les capacités d'accueil au primaire sont établies selon des critères uniformes pour l'ensemble des écoles primaires du CSSMI. La capacité d'accueil de l'école est aussi tributaire du nombre d'élèves par classe, tel que précisé dans les conventions collectives en vigueur.

Écoles secondaires :

Nombre d'élèves qu'une école peut accueillir en tenant compte des caractéristiques physiques des locaux et des considérations pédagogiques déterminées par le CSSMI. Les capacités d'accueil au secondaire sont établies selon des critères uniformes pour l'ensemble des écoles secondaires du CSSMI. La capacité d'accueil de l'école est aussi tributaire du nombre d'élèves par classe, tel que précisé dans les conventions collectives en vigueur.

École :

Établissement dont la mission est d'assurer, en fonction de l'âge, des services éducatifs à sa clientèle.

École à projet pédagogique particulier :

Établissement offrant un programme approuvé par le ministre en vertu de l'article 240 de la LIP (alternatif, musical ou du Baccalauréat International) dédié à tous les élèves de l'école. Elle dessert la clientèle selon un bassin défini. L'école peut aussi accueillir des groupes offrant des services spécialisés à des élèves HDAA.

Élève :

Toute personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique, légalement admise et inscrite dans un établissement du CSSMI.

Établissement :

Lieu où l'on dispense un enseignement préscolaire, primaire, secondaire, de formation professionnelle ou de formation générale adulte.

Maintien, fermeture ou modification des services éducatifs dispensés par un établissement :**Maintien :**

Le maintien des services éducatifs survient lorsque l'acte d'établissement et le plan triennal demeurent inchangés.

Fermeture :

La fermeture correspond à la cessation définitive des activités pédagogiques dans un établissement.

Modification :

La modification des services éducatifs intervient lorsque les changements touchent l'ordre d'enseignement dispensé par un établissement, le cycle ou une partie de cycle ainsi que la cessation des services d'éducation préscolaire.

Ordre d'enseignement :

Les ordres d'enseignement possibles sont les suivants : préscolaire, primaire, secondaire, formation professionnelle et formation générale adulte.

Projet particulier local :

Projet particulier offert dans une école et s'adressant aux élèves de l'aire de desserte. Le projet, qui émerge du milieu, doit être préalablement approuvé par le conseil d'établissement et peut s'adresser aux élèves d'un ou de plusieurs niveaux.

Projet particulier régional :

Projet particulier régional offert dans une école et s'adressant à l'ensemble des élèves du CSSMI selon le bassin défini. Le projet doit être approuvé par le conseil d'administration dans le cadre d'organisation scolaire. Il peut être situé dans une école à projet particulier ou dans une école qui accueille également des élèves de son aire de desserte.

Préalablement à l'approbation par le conseil d'administration, un nouveau projet particulier régional devra être accompagné d'une analyse d'impacts et d'une résolution favorable du conseil d'établissement de l'école concernée.

5. PRINCIPES ET CRITÈRES

- 5.1 Le CSSMI doit offrir des services de qualité et équivalents à l'ensemble des élèves de son territoire.
- 5.2 Le CSSMI vise la stabilité de la fréquentation scolaire grâce à une organisation qui maintient l'élève le plus longtemps possible dans son école de desserte tout en tenant compte de la variation de l'effectif scolaire et de la capacité d'accueil de l'école.
- 5.3 Le CSSMI favorise le maintien des établissements sur son territoire en tenant compte des besoins globaux de l'organisation, soit la formation au secteur des jeunes, formation générale adulte et formation professionnelle. L'utilisation des immeubles doit être évaluée selon les besoins de toute sa clientèle et services offerts sur le territoire.
- 5.4 Le CSSMI s'assure de la disponibilité de l'information pertinente de manière à permettre au public la compréhension des enjeux, des situations particulières et des pistes de solution proposées dans la documentation soumise à la consultation.
- 5.5 Les membres du conseil d'établissement sont mis à contribution, dans le cas d'une fermeture d'un établissement, afin d'élaborer des pistes de solution aux différentes situations identifiées dans la documentation soumise à la consultation.

6. PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE QUANT AU MAINTIEN, À LA MODIFICATION OU À LA CESSATION DES SERVICES ÉDUCATIFS DISPENSÉS DANS UN ÉTABLISSEMENT

L'adoption du cadre d'organisation scolaire par le conseil d'administration doit être précédée d'un processus de consultation publique qui respecte les étapes de consultation suivantes :

6.1 *Période d'identification des enjeux et d'analyse*

En prévision de l'adoption du cadre d'organisation scolaire et en lien avec les enjeux identifiés, le Service de l'organisation scolaire et du transport (SOST) organise, le cas échéant, des rencontres de travail avec les directions d'école et un membre de chaque conseil d'établissement concernés et les instances administratives du CSSMI.

6.2 *Rapport d'étape*

Le SOST fait rapport au besoin au conseil d'administration des enjeux et des pistes de solution à la suite des rencontres, le cas échéant, des établissements et instances administratives.

6.3 *Avis public de l'assemblée de consultation dans l'éventualité d'une fermeture des services éducatifs dispensés par un établissement*

Dans l'éventualité où la fermeture des services éducatifs dispensés dans un établissement est envisagée, le CSSMI diffuse un avis public d'assemblée de consultation au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédant celle où la fermeture de l'école serait effectuée.

Cet avis public doit notamment indiquer le nom de l'établissement visé par le projet de fermeture et la date de l'assemblée publique de consultation. Il doit également indiquer que l'éventualité de cette fermeture fera partie du projet de consultation du cadre d'organisation scolaire.

Lorsque la fermeture d'un établissement est envisagée, les étapes suivantes doivent être accomplies :

- 6.3.1 Étudier, de concert avec le comité de parents et les conseils d'établissement concernés, la possibilité de dispenser un autre ordre d'enseignement dans l'établissement, d'y offrir d'autres services du CSSMI, ou d'utiliser l'immeuble à d'autres fins;
- 6.3.2 Étudier la possibilité de déplacer des élèves après une étude d'impacts;
- 6.3.3 Prendre en considération l'état de l'immeuble.

6.4 Adoption du projet de consultation du cadre d'organisation scolaire et avis public de l'assemblée de consultation

Au plus tard le premier avril de l'année qui précède le maintien ou la modification des services éducatifs d'un établissement, le conseil d'administration adopte un projet de consultation du cadre d'organisation scolaire.

Ce projet de consultation doit comprendre, le cas échéant, les éléments suivants :

- 6.4.1** Les enjeux et pistes de solution;
- 6.4.2** Le plan triennal de répartition et de destination des immeubles, incluant le nom, l'adresse et les locaux mis à la disposition des établissements, les ordres d'enseignement dispensés, les destinations autres que pédagogiques, leur capacité d'accueil et les prévisions d'effectifs scolaires;
- 6.4.3** Les impacts pédagogiques et budgétaires;

Lors de l'adoption de la version de consultation du cadre d'organisation scolaire, le conseil d'administration détermine la date de la tenue d'une assemblée de consultation publique, laquelle se penche notamment sur la fermeture d'un établissement.

6.5 Information du public

Le projet de consultation du cadre d'organisation scolaire doit être rendu public sur le site Internet du CSSMI.

6.6 Période de consultation

Le CSSMI doit consulter les conseils d'établissement concernés, le comité de parents et les municipalités situées sur son territoire afin de recueillir leurs avis. Le SOST et les directions d'établissement concernées soutiennent les instances ou personnes dans l'appropriation des enjeux et des pistes de solution proposées.

6.7 Assemblée publique de consultation

Avant la fin de la période de consultation, le CSSMI tient une assemblée publique de consultation conformément à l'avis public sur le projet de consultation du cadre d'organisation scolaire. Cette démarche vise à permettre à toute personne ou instance de se prononcer sur le projet de consultation. La présidence du conseil d'administration et un parent d'un élève siégeant à ce conseil doivent être présents. La direction générale s'assure de la présence du personnel administratif nécessaire à la tenue de l'assemblée publique de consultation.

6.8 Adoption du cadre d'organisation scolaire

Le SOST s'assure que tous les avis reçus sont colligés. À la suite de l'analyse des avis reçus, le SOST fait des recommandations aux différentes instances concernées.

Le conseil d'administration adopte le cadre d'organisation scolaire. Le CSSMI diffuse sur son site Internet un document synthèse des décisions relatives à l'adoption du cadre d'organisation scolaire et rend l'information disponible à toute personne qui en fait la demande.

7. RESPONSABILITÉS

- 7.1** Le conseil d'administration adopte la présente politique.
- 7.2** La direction générale est responsable de l'application de la politique et des modalités d'information du public.

8. MÉCANISME DE RÉVISION

Le SOST évalue périodiquement l'application de la présente politique et propose, pour adoption par le conseil d'administration, les modifications qu'il juge appropriées.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE

Cette politique entre en vigueur le jour de son adoption et le demeure jusqu'à son remplacement ou son abolition.